

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 JUIN 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Maud CASCINO	
			Xavier De PAREDES	
			Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	BURRE-CASSOU Marie-Pierre	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
	Nive-Adour	Jérôme HARGUINDEGUY		
		Vianney CIER		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
	Soule Xiberoa	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART	
C.de communes du Seignanx	Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY	
	Pays de Bidache	Thierry AIMÉ		
		Isabelle DUFAU		
		Gilles PEYNOCHE		

Absents : Marc LABÈGUERIE, Peio ETCHEBER

Date d'envoi de la convocation : 06/05/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 Membres du Bureau présents : 15 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (salle Sanoki), le 12 juin 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 16 mai 2025.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-22 – Avis sur le projet de demande d’ouverture à l’urbanisation dans le cadre de l’article L.142-5 du Code de l’urbanisme sur la commune d’Ainhice-Mongelos

La commune d’Ainhice-Mongelos a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 15 mai 2025, dans le cadre d’une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d’urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d’urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l’urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l’intérêt de la commune justifie une ouverture à l’urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n’étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l’article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l’avis de la CDPENAF ;
- l’avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d’ouverture à l’urbanisation.

Nature de la sollicitation

Ouverture à l’urbanisation sollicitée pour la construction d’un fronton couvert, sur un détachement de 2000 m² de la parcelle B0609 de 13080m²

Le projet :

Terrain proposé à l’urbanisation : parcelle de 2000 m²

Situation : immédiatement au sud de l’église.

Assainissement et réseaux : le terrain est desservi, pas d’assainissement collectif.

Usage du sol : prairies.

L’avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l’étalement urbain et limiter l’artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques et agricoles. Le développement doit donc être envisagé dans les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les centres-bourgs. L’extension de l’enveloppe urbaine doit donc être une exception et être envisagée en intégrant les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l’impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu’elle accompagne.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ Émet un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation.

Le Bureau du SCoT promeut le développement harmonieux mais modéré des bourgs en proposant notamment une mixité des fonctions en centre-bourg. Les bourgs doivent veiller à la cohérence entre le niveau d'accueil de population et le niveau d'équipement.

La création d'un fronton dans un bourg correspond donc bien aux prescriptions du SCoT.

Concernant la mise en œuvre du projet, le Bureau demande que le positionnement de l'équipement se fasse le plus possible dans la continuité des espaces déjà urbanisés.

Le Président,
Marc BERARD

